



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Public Works and Government Services / Travaux
publics et services gouvernementaux
Kingston Procurement
Des Acquisitions Kingston
86 Clarence Street, 2nd floor
Kingston
Ontario
K7L 1X3
Bid Fax: (613) 545-8067

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services / Travaux
publics et services gouvernementaux
Kingston Procurement
Des Acquisitions Kingston
86 Clarence Street, 2nd floor
Kingston
Ontario
K7L 1X3

Title - Sujet Repower Diesel Scows	
Solicitation No. - N° de l'invitation 5P322-150074/A	Amendment No. - N° modif. 002
Client Reference No. - N° de référence du client 5P322-15-0074	Date 2015-12-02
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$KIN-519-6730	
File No. - N° de dossier KIN-5-44135 (519)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-12-15	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Choquette, Herb	Buyer Id - Id de l'acheteur kin519
Telephone No. - N° de téléphone (613) 536-4874 ()	FAX No. - N° de FAX (613) 545-8067
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Questions des soumissionnaires et les réponses du Canada

Question n° 1 : Quelle est la marque/modèle/HP du moteur à propulsion actuel?

Réponse n° 1 : Moteur de hors-bord Harbormaster, modèle 50F7GS

Question n° 2 : Quel est la boîte de vitesses présentement utilisé?

Réponse n° 2 : Transmission Velvet drive modèle A51.71C, boîte de vitesses Borg Warner N° A-96898/1

Question n° 3 : Lorsque vous demandez de respecter la norme Tier III NOx, à quelle norme faites-vous allusion? À la norme IMO Tier III (pas encore en vigueur où que ce soit dans le monde) ou à la norme EPA Tier III?

Réponse n° 3 : La norme minimale actuelle de Parcs Canada est Tier 2 et la date d'entrée en vigueur de la norme IMO Tier 3 a été reporté jusqu'en 2021 à compter de mars 2016. Cependant, étant donné que nous représentons le gouvernement du Canada, que nous nous portons acquéreur d'un nouveau moteur à propulsion et que des moteurs au diesel Tier 3 sont disponibles sur le marché, il serait souhaitable de dépasser les normes minimales et de montrer l'exemple.

Question n° 4 : Les niveaux de bruit semblent indiquer un maximum de 2200 tours/minute. Est-ce que ce chiffre est fourni uniquement à titre indicatif en raison du nombre de tours/minutes maximal du moteur à propulsion actuel?

Réponse n° 4 : Uniquement à titre indicatif.

Question n° 5 : Il est fait mention d'un réservoir à carburant de 320 litres, mais exige-t-on de l'entrepreneur qu'il le remplace?

Réponse n° 5 – Le nouveau moteur de l'unité de propulsion doit avoir son propre réservoir à carburant au-dessus du pont.

Question n° 6 : L'hélice actuelle sera-t-elle réutilisée ou s'attend-on à ce que l'entrepreneur en fournisse une neuve?

Réponse n° 6 – Une nouvelle hélice et une hélice de rechange sont requises pour la nouvelle unité de propulsion. L'hélice actuelle ne sera pas réutilisée.

Question n° 7: Nous voudrions savoir les dimensions hors tout (longueur, largeur et hauteur) des navires. Pour les transporter par route à nos ateliers.

Réponse n° 7: L'entrepreneur peut transporter les chalands à un autre endroit pour effectuer le travail. Les chalands sont 15 pieds de large, 44 pieds de long et 14 pieds de haut (du fond de la coque au sommet de la timonerie) de poids 58.000 lbs. L'entrepreneur sera responsable de tous les coûts et toutes les responsabilités associées à l'entreposage et le transport de chalands vers et depuis les lieux de Parcs Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P322-150074/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P322-150074

Amd. No. - N° de la modif.
02
File No. - N° du dossier
KIN-5-44135

Buyer ID - Id de l'acheteur
kin519
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Modification à l'ANNEXE « A », ÉNONCÉ DES TRAVAUX

CONTRAINTES

Effacer

Les installations doivent être effectuées sur place au complexe de Parcs Canada situé à Smiths Falls.

Insérer

Les installations devraient être effectuées sur place dans les lieux de Parcs Canada où les chalands sont actuellement stockés. L'entrepreneur peut transporter les chalands à un autre endroit pour effectuer le travail. Les chalands sont 15 pieds de large, 44 pieds de long et 14 pieds de haut (du fond de la coque au sommet de la timonerie) de poids 58.000 lbs. L'entrepreneur sera responsable de tous les coûts et toutes les responsabilités associées à l'entreposage et le transport de chalands vers et depuis les lieux de Parcs Canada.

LIEU DES TRAVAUX

Effacer

Sur place au complexe du canal à Smiths Falls au 49 Centre Street, Smiths Falls, Ont. K7A 3B8

Insérer

Les chalands no 1 et no 2 du Canal Rideau sont situés au complexe de l'Agence Parcs Canada 49, rue Centre, Smiths Falls, en Ontario.

Le chaland no 1 de la Voie-Navigable-Trent-Severn est situé au complexe de l' Agence Parcs Canada à l'écluse #28 à 4834 autoroute 28 Burleigh Falls en Ontario

Le chaland no 2 de la Voie-Navigable-Trent-Severn 1 est situé au complexe de' Agence Parcs Canada, 2155 Ashburnham à Peterborough en Ontario

Amendement à ANNEXE « C », Assurance de responsabilité

Assurance responsabilité en matière maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#), L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par L'Agence Parcs Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

Assurance responsabilité des réparateurs de navires

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité de réparateurs de navires d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité des réparateurs de navires doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par L'Agence Parcs Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu importe la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux. **(Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'option suivante, si elle s'applique.)**
- f. Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.
Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.